

**Apprentis**

## Travaux interdits et réglementés pour les moins de 18 ans en formation professionnelle



Depuis octobre 2013 une nouvelle réglementation s'applique.

Le code du travail précise que les jeunes travailleurs entre 15 et 18 ans peuvent effectuer des travaux légers mais pas de travaux dits dangereux. Pour tenir compte des nécessités et des besoins actuels de la formation professionnelle, la réglementation a évolué. Des décrets parus en octobre 2013 autorisent maintenant l'employeur, sous certaines conditions, à affecter les 14-18 ans à des travaux dangereux, désormais qualifiés de travaux réglementés.

- Le [décret n°2013-915](#) a d'une part actualisé la liste des travaux interdits aux jeunes et d'autre part les dérogations possibles à ces travaux interdits.
- Le [décret n°2013-914](#) a modifié la procédure de dérogation aux travaux interdits. Les dérogations sont désormais, pour un même lieu de formation, collectives et non plus individuelles ; la durée est portée à trois ans au lieu de un an. Une fois l'autorisation obtenue, l'employeur fournit à l'inspection du travail les informations concernant chaque jeune travailleur.
- La [circulaire n°11 du 23 octobre 2013](#) apporte les précisions nécessaires à l'interprétation des deux décrets. Des fiches annexées donnent des informations sur les travaux interdits et réglementés en citant notamment des exemples concrets de travaux et de formations concernés

### Exemples de travaux interdits

- Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- Travaux exposant à des agents biologiques
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques > valeurs exposition journalière
- Travaux exposant à des températures extrêmes

### Exemples de travaux réglementés avec dérogation possible

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux : dérogation pour certains agents et les opérations générant un empoissièrement d'amiante de niveau 1 et 2
- Travaux exposant à des rayonnements : dérogation pour rayonnements catégorie B
- Travaux au contact du verre ou du métal en fusion : dérogation possible pour la coulée de matériaux en fusion
- Travaux temporaires en hauteur : dérogation possible pour le montage, démontage d'échafaudages
- Travaux en milieu hyperbare
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail
- Travaux avec des appareils sous pression
- Travaux en milieu confiné
- Travaux en contact d'animaux

### Des dérogations sous conditions

L'employeur pourra affecter des jeunes à des travaux interdits s'il répond aux obligations suivantes :

- évaluation des risques ;
- mise en œuvre de moyens de prévention ;
- encadrement des jeunes par des personnes compétentes ;
- aptitude médicale individuelle, préalable à l'affectation et renouvelée chaque année par le médecin du travail.

#### Liens utiles

- [Articles D4153-15 à 37](#) du code du travail sur les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans
- [Principe de demande de la dérogation](#) sur [www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)



**Attention!  
Machines  
dangereuses**

## PRESTATION de STSA : Avis du médecin du travail

L'employeur doit s'assurer qu'un avis médical d'aptitude a été délivré par le médecin du travail à l'attention du jeune préalablement à son affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

Cet avis médical est délivré chaque année jusqu'à l'âge de 18 ans révolu et il fait partie des pièces que l'employeur doit transmettre à l'inspecteur du travail.